

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 22 octobre 2003

Me Richard Lassonde
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messenger

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002 (phase 2)
Notre dossier : S-25984(001)/FJM/NL

Cher confrère,

Hydro-Québec Distribution accuse réception de la preuve de la Coalition des consommateurs réalisée par les experts Kryzanowski et Roberts. Après lecture et analyse, il appert que la majeure partie de cette preuve déborde du cadre de la phase 2 de la présente audience.

Le témoignage des experts aborde quatre sujets :

- 1) un cadre d'analyse général redéfinissant la méthode de calcul du coût de la dette d'Hydro-Québec (chapitre II) ;
- 2) les comptes de frais reportés (chapitre III) ;
- 3) la capitalisation des frais financiers pour les immobilisations en cours (chapitre IV) ;
- 4) les frais de garantie gouvernementale (chapitre V).

La preuve portant sur la capitalisation des frais financiers (chapitre IV) ne pose pas de problème quant à sa recevabilité, la Régie ayant demandé à ce que ce sujet soit abordé en phase 2. Toutefois, on ne peut passer sous silence que la proposition des experts Kryzanowski & Roberts s'inscrit largement à l'extérieur des paramètres d'analyse précisés par la Régie dans la décision D-2003-93. En effet, à la page 83 de la décision, la Régie avait précisé qu'elle voulait comparer deux options : la capitalisation des frais financiers au coût moyen ou prospectif du capital. Or, Kryzanowski & Robert vont bien au-delà de l'analyse de ces deux (2) options et de la discussion amorcée par les commentaires de la Régie dans la décision D-2003-93.

En ce qui concerne les autres sujets, dont notamment le cadre d'analyse (chapitre II), il s'agit clairement de sujets ayant déjà fait l'objet de débats et d'analyses en phase 1, et pour lesquels la Régie a déjà rendu une décision finale il y a à peine 5 mois. Il convient donc d'examiner quels étaient les déterminations ou les propos de la Régie concernant ces sujets.

Le cadre d'analyse général (Chap. II: Conceptual Framework)

Puisque la preuve des experts Kryzanowski & Roberts repose en grande partie sur un cadre d'analyse proposant une méthode alternative de calcul du coût de la dette du Distributeur, il convient de remettre en contexte le traitement de cette question en l'instance.

La structure du capital et le taux de rendement ayant fait l'objet d'un débat en profondeur en phase 1 du présent dossier, la Régie a clairement exprimé qu'il n'était pas question de revenir sur les sujets ayant fait l'objet d'une décision de sa part.

« Cependant, la Régie ne juge pas opportun que lui soit présenté, lors de cette prochaine phase, un nouvel ensemble de preuves détaillées sur le taux de rendement sur l'avoir propre, traitant des questions de méthodologie, de bêta ou autres éléments structurels ayant fait l'objet d'un débat et d'une décision dans la présente phase. »
(D-2003-93, p. 75) (nous soulignons)

Dans la décision D-2003-138, la Régie précisait ses propos :

« Par ailleurs, la Régie partage la lecture que le Distributeur fait de la décision D-2003-93 relativement au thème du taux de rendement et de la structure du capital. Elle s'attend

donc, en Phase 2, à recevoir une preuve sur ce thème portant uniquement sur la mise à jour du taux sans risque et sur des précisions relatives au calcul du coût de la dette. »
(D-2003-138, p. 7)

Les précisions demandées sur le calcul du coût de la dette étaient les suivantes :

- des précisions et des informations additionnelles sur le traitement de la portion des pertes de change brutes associées à la passation d'une partie des pertes reportées aux bénéfices non répartis ;
- des précisions concernant le traitement des frais de garantie des dettes étrangères ;
- la production d'informations additionnelles concernant l'inclusion et la séparation des montants reliés à la dette de court et long terme.

Ces précisions ne visent toutefois pas à remettre en question le cadre général d'établissement du coût de la dette du Distributeur, lequel fut approuvé en phase 1.

« Conséquemment, dans le présent dossier, la Régie retient comme estimateur du coût présumé de la dette du Distributeur, le coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec telle que calculé par la méthode présentée en preuve par le Distributeur. »
(D-2003-93, p. 57) (nous soulignons)

Comme on peut le constater, les paramètres à l'intérieur desquels les questions relatives à la structure du capital et au taux de rendement doivent être abordées sont précis et limités. Malheureusement, Kryzanowski & Roberts ne traitent même pas de ces questions. Au contraire, s'appuyant sur une théorie relative au calcul de la dette n'ayant jamais été analysée et s'inscrivant à l'encontre de la décision D-2003-93, ils formulent des propositions concernant des sujets pour lesquels une décision a déjà clairement été rendue en phase 1 et ce, sans jamais aborder les sujets ou analyses demandés par la Régie aux fins du traitement de la phase 2.

Le taux d'intérêt applicable aux comptes de frais reportés (Chap. III Deferral Account)

Soulignons tout d'abord que le taux applicable aux comptes de frais reportés portant sur le transfert des coûts de fourniture et de transport a déjà été établi.

« [La Régie] accepte également les modalités d'imputation des écarts constatés au compte de frais reportés, le calcul des intérêts (...). » (p. 20)

« Elle approuve les modalités proposées par le Distributeur quant à :

- l'établissement des montants à inclure au compte, a l'imputation du taux moyen du coût en capital. » (p. 21)
(nous soulignons)

À cela, ajoutons aussi que le Distributeur possède un compte de frais reportés pour la comptabilisation de l'ensemble des dépenses encourues dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Ce compte a été créé en vertu de la décision D-2002-25 et porte intérêt au taux moyen du coût en capital déterminé par la Régie, comme tous les actifs de la base de tarification d'ailleurs.

Les frais de garantie gouvernementale de la dette d'Hydro-Québec (Chap. V Charge for credit enhancement)

Se fondant sur le cadre d'analyse du chapitre II de leur témoignage, Kryzanowski & Roberts remettent en question les frais de garantie gouvernementale de la dette d'Hydro-Québec. Or, cette question ayant été traitée et analysée en phase 1, il n'y a tout simplement pas lieu d'y revenir.

« La Régie retient l'inclusion des frais de garantie gouvernementale de la dette d'Hydro-Québec comme élément du coût de la dette présumée du Distributeur. »
(D-2003-93, p. 58)

Finalement, peu importe la validité théorique (que nous contestons vigoureusement par ailleurs) des prétentions de Kryzanowski & Roberts sur ces sujets, une conclusion s'impose : ces propositions sont tardives. Elles relèvent de la phase 1 et il serait inéquitable pour le Distributeur que la Coalition des consommateurs puisse avoir l'opportunité, en phase 2, de débattre à nouveau de questions ayant fait l'objet d'analyse en phase 1. D'ailleurs, pour un intervenant comme FCEI/UMQ qui a abordé plusieurs de ces questions en phase 1, via notamment la preuve de l'expert Rabeau, il s'agira d'une deuxième occasion pour aborder les mêmes sujets (« *A second kick at the can* »).

On ne doit surtout pas oublier que nous sommes présentement à la deuxième phase d'un dossier tarifaire qui en comporte 3. Il ne s'agit pas d'un nouveau dossier, il s'agit d'un seul et même dossier.

Le Distributeur a préparé la phase 2 en fonction de cette réalité et n'est pas prêt, ni même en mesure de revenir en arrière sur des sujets pour lesquels une décision a été rendue il y a à peine 5 mois.

D'ailleurs, nous avons même requis de la Régie de confirmer notre interprétation de la décision D-2003-93, tel qu'il appert de la citation de la décision D-2003-138 reproduite ci-dessus, afin d'éviter toute confusion quant à l'ampleur des sujets à l'ordre du jour sur le thème particulier du taux de rendement et de la structure du capital.

En conséquence, et afin de minimiser l'impact sur le bon déroulement de l'audience publique qui débutera le 14 novembre prochain, notre cliente demande dès à présent à la Régie de déclarer irrecevable les chapitres II, III et V de la preuve des experts Kryzanowski & Roberts. Les aspects du chapitre IV (capitalisation des frais financiers) qui vont au-delà des questions soumises par la Régie doivent également être déclarés irrecevables.

Pour les mêmes raisons invoquées dans la présente, le Distributeur s'objecte formellement aux questions 8, 13, 14 et 15 de la demande de renseignements des experts Kryzanowski & Roberts que nous avons reçue le 10 octobre dernier. De plus, le Distributeur informe la Régie qu'il ne répondra que partiellement aux questions 6 et 12. Toutes ces questions débordent largement de la présente audience et portent sur des sujets de la phase 1.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)